



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012**

-
Information du public

-
Phase consultation

Objet : Demande de mise en réserve : réserve du plan d'eau des Girardes

Pétitionnaire : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de BOLLENE « l'amicale des pêcheurs du canton de Bollène »

Commune de réalisation du projet : LAPALUD

I – GENERALITES – DESCRIPTION DU PROJET

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de BOLLENE « l'amicale des pêcheurs du canton de Bollène » souhaite le renouvellement de la réserve temporaire de pêche instituée sur une zone du plan d'eau des Girardes sur la commune de LAPALUD.

Ce plan d'eau sans communication avec les eaux libres et considéré comme une eau close, a fait l'objet, à la demande du gestionnaire, d'un classement par arrêté préfectoral en 2ème catégorie piscicole. En conséquence, l'ensemble de la réglementation nationale et départementale portant sur la pêche fluviale est applicable à ce plan d'eau.

L'association peut donc légalement demander l'instauration d'une réserve en application de l'article L.436-12 du code de l'environnement. La superficie soumise à protection est d'environ 1,8 hectare. Cette mise en réserve sera autorisée pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette mesure de protection de la faune piscicole est motivée par la pression de pêche exercée sur le plan d'eau des Girardes et la nécessité de protéger les espèces brochet (*esox lucius*) et sandre (*sander lucioperca*). La mesure s'étendra sur une portion du plan d'eau formant un diverticule et qui se situe à l'extrémité nord-est de celui-ci.

II – INSTRUCTION – PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une réserve temporaire de pêche est prévue par les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement. Celle-ci est instituée par arrêté préfectoral, lequel détermine les limites sur le cours d'eau ou le plan d'eau et la durée pendant laquelle cette réserve est instituée.

II – 2) Avis du service instructeur

Après avoir analysé le dossier et sollicité l'avis du service départemental de l'OFB, le service instructeur est favorable à la création de cette réserve, compte-tenu des caractéristiques de la population piscicole et de la pression de pêche exercée sur ce plan d'eau.

A Avignon, le 20 septembre 2021

Le technicien en charge de la police de la pêche,

signé

Jean-Luc ASTOLFI